



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00462

Numéro SIREN : 810 108 969

Nom ou dénomination : 2.M.I. AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002190

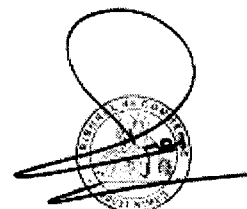
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



934195

Dénomination : 2.M.I. AUTOMOBILES
Adresse : 756 route D'uzès 30500 Saint-ambroix -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00462
n° d'identification : 810 108 969
n° de dépôt : A2015/002190
Date du dépôt : 20/03/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds contenant liste des souscripteurs du 20/02/2015



934195



CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

GROUPE ALES

VÉRIFIÉ 20 MARS 2015

IT B462
A290

ATTESTATION

Je soussigné Catherine DEVIDAL, agissant en qualité de gestionnaire de clientèle professionnel de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

1 – Atteste par la présente que :

la somme de 500 €, Cinq Cents Euros, représentant l'intégralité du capital libéré de la société SASU 2MI en formation, au capital de Cinq Cents Euros 500,00 € dont le siège social est à 30500 SAINT AMBROIX, 756 route d'Uzès, a été déposée dans les livres de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2 – Certifie par la présente avoir reçu des mains de :

- Madame BESSE Manon, née le 21 juin 1991 à Alès, et domicilié à 786 chemin du Gas Gardonnet, lieu-dit Larnac, 30100 ALES, la somme de Cinq Cents Euros, 500 €.

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

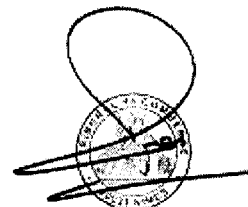
A SAINT AMBROIX, le 20 février 2015.



934194

Dénomination : 2.M.I. AUTOMOBILES
Adresse : 756 route D'uzès 30500 Saint-ambroix -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00462
n° d'identification : 810 108 969
n° de dépôt : A2015/002190
Date du dépôt : 20/03/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 01/03/2015



934194

STATUTS

2.M.I. AUTOMOBILES

Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)
AU CAPITAL DE 500 €

Siège Social

**756 route d'Uzès
30500 SAINT-AMBROIX**

HB

LA SOUSSIGNÉE :

Mademoiselle BESSE Manon

demeurant 786 chemin Gas Gardonnet – Lieu dit « Larnac » - 30100 ALÈS

née le 21 Juin 1991 à ALÈS (30)

de nationalité française

pacée à Monsieur NOGUERA Didier, Gérard, Jean-Jacques

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Mécanique automobile, achats et ventes de véhicules d'occasions,**
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **2.M.I. AUTOMOBILES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

MB

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **756 route d'Uzès**
30500 SAINT-AMBROIX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter du 1^{er} mars 2015.

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée fait apport à la société, à savoir :

- **Mademoiselle BESSE Manon**, la somme en numéraire de **500 euros**
Soit, au total, une somme de **500 euros**

correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 février 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la CAISSE D'ÉPARGNE.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **500 €** (cinq cent euros), divisé en 100 (cent) actions de 5 € (cinq euros).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

MB

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, d'absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui ai faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du

MB

cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

Mademoiselle BESSE Manon est nommée Présidente, à l'unanimité, à compter du **1^{er} mars 2015**, pour une durée illimitée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par Mademoiselle BESSE Maëva par Assemblée Générale Ordinaire représentant la majorité des votes. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'assemblée des coactionnaires ou le Commissaire aux Comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

MB

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Délibération en assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

1- Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de :

- donner à la Présidence les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédents les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 13 ci-dessus ;
- statuer sur les comptes d'un exercice, et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- examiner les conventions réglementées (entre Président ou associés ou autres sociétés, dans laquelle un associé est indéfiniment responsable avec la société, ou convention de comptes courants d'associés ou de Présidents avec la société) ;
- nommer et révoquer les Présidents ;
- nommer, le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux Comptes, tous liquidateurs ou contrôleurs de comptes ;
- d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions d'actions à des tiers étrangers à la société.

2- Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant elles ont été adoptées par un ou plusieurs actionnaire(s) représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Assemblée Générale Extraordinaire

1- Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des actions à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction, ou l'amortissement du capital social ;

- la réduction ou la prorogation de durée, ou la dissolution anticipée de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme.

2- Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2015**.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

MB

ARTICLE 19 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La dissolution, dans ce cas, ne pourra être prononcée que par décision collective des associés selon les modalités de décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Clause attributive de juridiction (ou de compétence)

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

HB

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce de NIMES (30000).

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES (30000), la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux,
à Alès, le 1^{er} mars 2015

Mlle BESSE Manon
« bon pour acception aux
fonctions de Présidente »

Bon pour acception
aux fonctions de
Présidente



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 06/03/2015 Bordereau n°2015/195 Case n°1

Ext 593

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Yvelise ESCALIER
Agente principale
des finances publiques

HB